

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'AHUNTSIC-CARTIERVILLE
RÈGLEMENT 01-274-XX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE
L'ARRONDISSEMENT D'AHUNTSIC-CARTIERVILLE (01-274)**

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C11.4);

À la séance du 2024, le conseil d'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville décrète :

1. L'article 5 de ce règlement est modifié par le retrait des définitions « gîte touristique » et « hôtel-appartement » et par l'ajout de la définition suivante :

1° « établissement d'hébergement touristique » : un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours;

2. L'article 149 est modifié par le retrait des mots « et les gîtes touristiques » après les mots « de 3 logements »;

3. L'article 150 est modifié par le retrait des mots « et les gîtes touristiques » après les mots « maisons de chambres »;

4. L'article 151 est modifié par le retrait des mots « et les gîtes touristiques » après les mots « maisons de chambres »;

5. L'article 152 est modifié par le retrait des mots « et les gîtes touristiques » après les mots « maisons de chambres »;

6. L'article 153 est modifié par le retrait des mots « les hôtels-appartements et les gîtes touristiques » après les mots « maisons de retraite »;

7. L'article 155 est modifié par le retrait des mots « et dans un *hôtel-appartement* de 36 unités et plus » après les mots « 37 logements et plus »;

8. L'article 183 est abrogé;

9. Le paragraphe 3 de l'article 194 est modifié par le retrait de l'usage additionnel « 37. hôtel »;

10. Le paragraphe 2 de l'article 203 est modifié par le retrait de l'usage additionnel « 23. hôtel »;

11. L'article 231 est modifié par le retrait des mots « ou un hôtel de 10 chambres et plus » après les mots « catégories d'usages C.4 et C.5 »;

12. Le paragraphe 1 de l'article 231 est modifié par le retrait des mots « ou par l'hôtel » après les mots « allées de quilles »;

13. L'article 237 est modifié par le retrait du sous-paragraphe c) du premier paragraphe;

14. Le tableau de l'article 566 est modifié par le retrait de la deuxième ligne de la FAMILLE COMMERCE, soit les mots « hôtel », « 1 unité par groupe de 3 chambres » et « 1 unité par chambre ».

GDD : 1249570001

Émilie Thuillier
Mairesse d'arrondissement

Chantal Châteauvert
Secrétaire d'arrondissement
